

LA FORMATION UNIVERSITAIRE DES JURISTES AU MAROC

Par

M'hamed El HATIMI

*Professeur à l'Université Mohamed V - Faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales, Rabat Agdal
Membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme - Royaume du Maroc*

Dans le cadre de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, le "Cahier de Méthodologie juridique", édité par l'Atelier de Méthodologie d'Aix-Marseille, sera consacré, cette année, à l'enseignement du droit et aux modes de formation des juristes dans différents pays.

Si l'intérêt apparent de ce thème semble être la présentation de l'enseignement du droit dans chaque pays, la fin ultime me paraît être les modes de formation des juristes. Ma très modeste contribution tentera d'aller directement à l'objectif recherché : comment l'Université marocaine forme-t-elle ses juristes ?

Le Maroc, pays de traditions, est ouvert sur la modernité. Le droit, qui y occupe une place de choix, se trouve au coeur et aux confluent de deux cultures juridiques : la culture juridique islamique et la culture juridique occidentale.

Le droit marocain actuel, produit de la culture juridique islamique et de la culture juridique occidentale, porte, en lui, la marque de deux logiques, de deux raisons : la raison juridique islamique et la raison juridique occidentale.

Par conséquent, la formation des juristes au Maroc reste attaché à deux modes de penser et d'enseigner le droit. La société marocaine, sans rejeter l'héritage qui représente la tradition scripturaire, a dû entreprendre, tout à la fois, de contrôler et de maîtriser l'enseignement du droit islamique et de s'approprier la culture juridique assumant la modernité.

Le caractère composite de la société marocaine fait que le paysage de l'espace juridique auquel on assiste aujourd'hui est un lieu où coexistent, côte à côte, entre autres composantes, au moins deux catégories de droits : le droit relevant de l'ordre juridique musulman, pour les aspects traditionnels de la société marocaine, et le droit relevant de l'ordre juridique occidental, notamment français, pour les aspects modernes de cette même société. On peut dire que l'originalité du système juridique marocain est d'être fondé sur un régime dualiste ; l'un d'inspiration arabo-musulmane, appelé "*droit traditionnel*", et l'autre, d'inspiration romano-germanique appelé, par commodité, "*droit moderne*".

Le juriste est celui qui a un rapport direct avec le droit. C'est celui dont l'occupation principale est l'activité juridique. Il peut être théoricien, doctrinaire ou praticien du droit.

Le Maroc a connu et connaît encore toute une variété de juristes, allant des juristes traditionnels (*foukahâ'*), aux juristes modernes. Ces juristes, qui sont-ils ? Quels sont leurs champs respectifs de compétence ?

Des juristes traditionnels (*foukahâ'*) aux...

Les jurisconsultes musulmans avaient compétence générale pour diriger, orienter et gérer la vie religieuse des croyants d'ici-bas et dans l'au-delà. Ils se comportaient en théologiens moralistes, mais, avec l'évolution du temps, certains d'entre eux, ont commencé à ne s'occuper que de la vie quotidienne, c'est-à-dire de l'ensemble des problèmes que connaît chaque société humaine, et là, ils se comportaient en véritables juristes, au sens occidental du terme.

Parmi les catégories de juristes traditionnels, on distingue les grands jurisconsultes (*moufti*). Ces derniers étaient consultés par les *califes*, empereurs, *émirs*, *rois* et *sultans*. Ces *foukahâ'*, hommes de science, de conscience et de grande expérience, étaient détenteurs d'un savoir juridique (*fiqh*) très important : ils pouvaient, à l'occasion, fournir des réponses précises pour répondre à des questions ponctuelles, dans tous les domaines de la vie religieuse, culturelle, politique, économique et sociale.

Historiquement, l'Université *Qarawiyyine* à Fès, soeur jumelle des Universités d'*Al Azhar*, en Egypte, et de la *Zitouna*, en Tunisie, a été et demeure, au Maroc, le lieu privilégié où l'on dispensait et où l'on dispense encore le savoir juridique islamique authentiquement traditionnel, appelé *fiqh*. On distingue trois fonctions essentielles du *fiqh* : Le *fiqh* est le droit appliqué dans les tribunaux ; théoriquement, le *qadi* est le juge unique de sa circonscription et sa compétence est universelle. Le *fiqh* constitue, aussi, une norme pour la vie quotidienne des croyants. Le *fiqh* fournit, également, un cadre conceptuel ou une théorie de l'ordre légal pour légitimer les projets de société des communautés musulmanes.

Dans cette Université *Qarawiyyine*, on formait des juges (*qadis*), des notaires traditionnels (*oudoul*, pluriel de *adil*), des savants (*oulama'* pluriel de *alim*), chargés d'enseigner ou de présider les prières dans les mosquées. On formait, aussi, dans cette université des défenseurs agréés (*woukalâ'* pluriel de *wakîl*), des gérants d'institutions religieuses tels les *nadirs des habous* ou des *mohassibs* chargés du contrôle économique des marchés, dans les villes, et des *souks* hebdomadaires, dans les campagnes. De même qu'elle a contribué et continue de contribuer à fournir les grands dignitaires de l'Etat *makhzénien* (*grands Vizirs*, *Vizirs*, *pachas* et *caïds*) et les grands commis de l'Etat, percepteurs d'impôts ou fonctionnaires, affectés à divers postes de l'administration civile et militaire du pays. Tous ces fonctionnaires, grands ou petits, étaient, plus au moins, dotés d'une culture juridique islamique traditionnelle, plus ou moins solide.

Depuis l'indépendance du Maroc, en 1956, la relève de l'université traditionnelle est assurée en matière d'enseignement du droit musulman ou *fiqh* par la faculté de la *chari'ah de Fès*, avec une version plus ou moins moderniste. La formation poussée en droit musulman de ces nouveaux juristes est, aujourd'hui, assurée au niveau d'un troisième cycle, par l'Institut *Dar El Hadith al Hassania*, à Rabat.

Le monde étant aujourd'hui dominé par une typologie occidentale liée à la modernité, la société marocaine, comme tant de sociétés arabo-musulmanes, se trouve confrontée aux exigences de cette modernité. Les cultures juridiques de type occidental ou de type islamique sont soumises à des confrontations que l'histoire

récente et passée leur impose et ont, du monde, des visions et des représentations différentes ou concurrentes : en effet, la typologie juridique occidentale est totalement liée à la modernité, tandis que la typologie juridique islamique reste entièrement soumise à l'*islam*, à la *chari'ah*, au *fiqh* et au *kanoun* (pluriel *kawanin*).

Comme la formation universitaire des juristes dépend largement de cette typologie, on peut dire qu'aujourd'hui, à côté de ce savoir juridique islamique, existe un autre savoir juridique moderne et qu'à côté des juristes traditionnels ou *foukaha'* existent des juristes modernes.

... aux juristes modernes

Le lieu, par excellence, du savoir juridique moderne se trouve être les facultés de droit dont le type d'enseignement est pratiquement copié sur le système des facultés de droit françaises, avec des adaptations profondes de fond et de forme.

Quelles catégories de juristes modernes forment les facultés de droit marocaines ? Elles forment, principalement, les juristes des professions judiciaires tels les magistrats de tous ordres, les auxiliaires de la justice (avocats, notaires, officiers ministériels, etc.), les auxiliaires du juge (greffe et administrateurs). Elles forment, aussi, les juristes fonctionnaires de la fonction publique centrale, régionale et locale. Comme elles projettent de former, enfin, les nouveaux juristes d'entreprises dans les carrières de la banque, de l'assurance, de la bourse et les carrières juridiques de l'immobilier, de l'audio-visuel et de l'informatique.

On peut dire qu'aujourd'hui les facultés de droit, au Maroc, sont le lieu naturel où le véritable savoir juridique est dispensé et où il se constitue. Elles sont le creuset privilégié où l'on forme toutes ces catégories de juristes modernes, aussi bien en langue arabe, qu'en langue française. Parmi ces juristes, on distingue les théoriciens, les doctrinaires et les praticiens du droit : les uns, comme les professeurs, l'enseignent ; les autres, comme les auteurs, le pensent. D'autres enfin, juristes professionnels (législateurs, magistrats, avocats, notaires, juristes d'entreprises ou juristes fonctionnaires) ont, précisément, pour mission de procéder à son application à des situations concrètes de toute espèce dans des conditions propres à éviter, dans la mesure du possible, les conflits et les procès.

Si on laisse de côté le perfectionnement, de haut de gamme, auprès des professeurs universitaires et des juristes praticiens confirmés au sein des études notariales, des cabinets de magistrats, d'avocats conseils et des cabinets nationaux ou internationaux d'expertises juridiques, dans différents domaines, on ne peut pas se rendre compte que la formation universitaire demeure la véritable formation de base des futurs juristes théoriciens, doctrinaires ou praticiens. Cette formation commune à tous les juristes ne peut s'acquérir, nulle part ailleurs, qu'au sein des facultés de droit qui sont au nombre de plus d'une dizaine au Maroc. En quoi consiste cette formation des futurs juristes au sein de l'université ? Elle consiste, pour eux, à acquérir le langage du droit (I), les connaissances juridiques (II), les modes de raisonnements juridiques (III) et les méthodes de travail des futurs juristes (IV).

I- L'ACQUISITION DU LANGAGE DU DROIT

Tout langage juridique est, souvent, chargé de significations très particulières, bien différentes de celles du langage ordinaire. C'est sur les significations particulières de la terminologie juridique de base du droit marocain que l'étudiant, futur juriste, doit porter toute son attention. Il doit s'initier à utiliser, correctement, les termes ou les notions et les concepts-clefs du langage juridique. Le langage est un

fait social. Le phénomène linguistique change au sein d'un même pays comme il change, encore plus, d'un pays à l'autre.

On peut dire que le langage juridique marocain actuel colporte deux langages d'inspiration totalement différente : le langage juridique d'inspiration romano-germanique et le langage juridique d'inspiration arabo-musulmane.

A - De quelques termes juridiques d'origine romano-germanique

L'éminent historien et philosophe du droit français, Michel Villey, nous éclaire, sur le sens de la plupart des termes dont on a besoin en droit. Le terme *justice*, pris au sens de *justice générale* et de *justice particulière*, est synonyme de *vertu*. Celle-ci est donc bien une partie de la moralité totale, une partie de la justice générale. La justice particulière est une vertu purement sociale. Dans la communauté sociale, la justice est le bon partage des biens et des charges.

Les manuels français d'introduction au droit, nous exposent le terme droit : c'est l'ensemble des règles de conduite qu'une société impose à ses membres, au besoin par la contrainte. Le droit est ainsi défini par son objet et s'appelle le droit *objectif*. Les droits peuvent signifier les prérogatives dont disposent les personnes, dans leurs rapports avec autrui ; ces droits sont ainsi définis par leur sujet et s'appellent *droits subjectifs*.

Le terme *loi* a, dans la pensée juridique occidentale, plusieurs sens : la loi, c'est la règle générale impérative, la règle indicative, l'affirmation d'un rapport constant entre un antécédent et un conséquent, elle est formulée ou informulée, etc..

Un adjectif comme *canonique* a, souvent, le sens de la justice, de droit et de loi. C'est ainsi qu'on parle de justice canonique, de droit canonique et de loi canonique pour désigner la loi, le droit et la justice de l'Eglise c'est-à-dire le droit *canon*.

Le terme grec *nomos* qui veut dire droit mais qui, n'ayant pas été retenu dans sa signification première par le langage juridique occidental, a une autre résonance dans les termes juridiques arabo-musulmans.

B - De quelques termes juridiques d'origine arabo-musulmane

Les termes *justice* (1), *droit* (1), *loi* (1) *canonique*, *nomos* utilisés dans le langage juridique d'origine romano-germanique se retrouvent tous dans le langage juridique arabo-musulman. Celui-ci recourt à d'autres termes encore. Les juristes musulmans connaissent tous ces sens. Ils connaissent les choses mais n'utilisent pas les mêmes termes pour les exprimer. C'est ainsi que le mot *loi* n'a été utilisé dans l'Islam authentique que très rarement. Il se traduit, en arabe, par deux termes : *kanoun* et *namous*. Dans les sens théologiques et juridiques, d'autres expressions remplacent le mot *loi* : il s'agit de la *chari'ah* et du *fiqh*.

Les dictionnaires arabes contiennent deux mots entièrement différents. L'un est arabe, l'autre vient du grec *nomos*. Le mot arabe signifie : bourdonner, marmotter, dire en secret, dire à l'oreille. Il signifie, aussi, moucheron, moustique, etc.. Le

(1) Dans la préface de "Loi islamique et droit dans les sociétés arabes de Bernard Botiveau Kartala, IREMAM, Paris 1993. Jacques Berque écrit à la page 9 : Or "*loi*" et "*droit*", ce sont là des concepts occidentaux. L'arabe classique dit indivisément *haqq* pour rendre à la fois le "*réel*" objectif, le "*vrai*" et le "*juste*". Le terme, qui revient très souvent dans le *Coran*, peut s'entendre à l'absolu de Dieu, mais de façon plus concrète du message coranique. Il peut aussi qualifier tel fait ou telle façon d'agir. Il garde toujours, me semble-t-il, un cachet d'objectivité, le langage réservant la subjectivité à un autre terme, celui de *sidq* que l'on pourrait donc entendre par "*esprit de vérité, de justice*". Dans le même sens, "*équité*", "*justice*", *qist*, s'oppose à un antonyme : *qast* ou *qasât*, "*injustice*".

namous, transcription du grec, signifie : loi divine, parfois loi humaine ou loi naturelle. Il signifie aussi : doctrine, coutume, manière d'agir. Mais ce mot n'a pas été, en principe, utilisé dans la conception juridique islamique. Il a, surtout, été utilisé en philosophie arabe.

Le mot *kanoun*, également d'origine grecque, signifie : règlement administratif, ordonnance du souverain qui réglemente les institutions nouvelles ou des matières dans lesquelles le droit islamique tombe en désuétude. Le *kanoun* pose des règles de substitution, sans prétendre remplacer le droit islamique. Il le complète, simplement, sur des points particuliers. Ce mot désigne aujourd'hui dans quelques pays arabes, les lois édictées par le législateur. Les *kawanin* (pluriel de *kanoun*) ne prétendent pas se substituer au droit islamique qui reste à l'arrière fond des législations de ces pays.

D'une façon générale, la *chari'ah*, c'est le chemin clair qu'il faut suivre. C'est le chemin que doivent suivre les croyants. Comme terme technique, la *chari'ah*, c'est l'ensemble des commandements d'*Allah*. A l'origine, la connaissance de la *chari'ah* était puisée, directement, dans le *Coran*, Livre sacré de l'Islam. Elle est également puisée dans la *sounnah*, constituée par l'ensemble des traditions du prophète. La loi de l'Islam est un édifice dont chaque pierre a été prise dans le *Coran*. La *chari'ah*, c'est d'abord la loi inspirée, la loi révélée de l'Islam, telle qu'elle a été exprimée dans le *Coran* et dans la *tradition du prophète*. Aujourd'hui, des versets coraniques (*ayat*) se retrouvent intégralement tels quels, sous forme d'articles comme, par exemple, dans le code de statut personnel marocain appelé *Moudawana*.

Disons pour le moment que si la *chari'ah* est la voie ou le chemin que le croyant doit suivre, le *fiqh*, c'est précisément l'intelligence, l'explication et l'interprétation de la *chari'ah* et des textes de la *tradition* indiquant le chemin des croyants. Le nom de *faqih*, c'est toujours à l'origine de l'Islam le théologien moraliste et le juriste qui s'occupe de la défense, de l'explication et de l'interprétation de la *tradition sacrée*. Deux phénomènes nouveaux vont aider à créer une tension et à élargir, considérablement, le contenu de la *chari'ah* et du *fiqh*. Le premier phénomène a pour cause l'insuffisance des règles de la *Loi révélée* à réglementer les problèmes juridiques que produit la civilisation montante de l'Islam dans ses rapports avec d'autres civilisations. Il fallait, donc, faire des recherches humaines, trouver des solutions de droit, plus ou moins conformes à l'esprit de la religion islamique. Ces solutions, on les cherchait dans les rapports sociaux de ce temps, et surtout dans les coutumes qui étaient, très souvent, des coutumes romaines, étant donné que l'Islam a repris, plus ou moins, les terres qui étaient, jadis, sous domination de Rome. Le domaine de la *chari'ah* s'est agrandi pour contenir des règles d'origine profane. Il en est de même, aussi, pour le domaine du *fiqh*. Le *faqih* musulman va avoir, également, pour mission de chercher la solution, juridiquement équitable et adéquate. Avec le temps, il deviendra tantôt juriste que l'un vrai théologien.

Les anciens juristes n'ont pas défini dans la *chari'ah* la notion de droit (notion de *haqq*) mais, les juristes actuels définissent le *haqq* soit comme un intérêt, conforme à la *chari'ah*, soit comme une prérogative permise par la *chari'ah* ou un pouvoir autorisé par elle. On parle alors de *haqqi* (mon droit). Les droits ou *houqouq* (pluriel de *haqq*) se divisent en droits de Dieu ou *houqouq Allah*, en droits des individus ou *houqouq al'âbd* et en droits mixtes ou *houqouq mouchtaraka*. On distingue, également, les *houqouq maliya*, c'est-à-dire les biens pécuniaires et les *houqouq ghayr maliya*, c'est-à-dire les biens non pécuniaires. De même, on distingue les droits déterminés ou *houqouq mahdouda* et les droits indéterminés ou *houqouq ghayr mahdouda*. Le mot *haqq*, pris dans le sens de *justice*, selon le

professeur Chehata, est : "Tout ce qui est *juste* est un *haqq*. Tout ce qui peut être fait en conformité avec la *chari'ah* est *haqq*, est un *droit*".

Le langage juridique marocain puise sa terminologie juridique de base, à la fois dans l'arsenal linguistique romano-germanique et dans l'arsenal linguistique arabo-musulman. L'apport arabo-musulman nous a légué les termes *chari'ah*, *fiqh*, *kanoun* et *haqq*. Le terme *kanoun* peut être pris dans le sens de droit objectif. Par exemple, le droit marocain se dit, en arabe, *al kanoun al maghrabi*. Le *kanoun* ou, plus précisément, les *kawanins* sont des espèces de règlements, pris conformément à la *chari'ah* dans des domaines où justement celle-ci n'a rien prévu. Grâce à cette terminologie, on peut dégager la définition provisoire du droit islamique, comme suit : "Le droit islamique peut être considéré comme un mode de percevoir, de penser et de gérer la vie en société, à partir d'un donné sacré : la *chari'ah*, d'un donné construit : le *fiqh* et de normes juridiques qui, théoriquement et pratiquement, doivent être conformes à la *chari'ah* et au *fiqh* : les *kawanin* ou règlements.

II - L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES JURIDIQUES

Chargée par l'autorité d'assurer la formation des futurs praticiens du droit, la faculté de droit joue un rôle déterminant dans la production des connaissances, constituant le patrimoine commun des juristes. Son autorité morale lui confère un rôle privilégié dans la diffusion du savoir juridique au sein de la société toute entière. Par ailleurs, assurant elle-même la formation de ses futurs professeurs et des enseignants du droit en général, elle concourt à la constitution d'un modèle appelé à se reproduire indéfiniment. Ainsi les facultés de droit sont en mesure de produire et de diffuser les éléments d'une culture juridique relativement stable, fondée sur l'ordre savant dont elles détiennent les clefs.

Les connaissances juridiques sont livrées aux étudiants d'une manière ordonnée dans les cours magistraux ou bien se trouvent exposées dans des manuels, des mémentos, des ouvrages de doctrine, des recueils de jurisprudence, des textes de lois, des revues spécialisées. Pour dominer et surmonter les difficultés d'acquisition des connaissances, des préoccupations majeures doivent aider l'étudiant à être capable de repérer les grands thèmes qui constituent les connaissances juridiques de base (A), l'agencement des programmes (B), le substrat des connaissances juridiques (C) et l'arme méthodologique des connaissances juridiques (D).

A - Les grands thèmes des connaissances juridiques de base

Le futur juriste doit se préparer à comprendre les grands problèmes de la vie en société et les aborder sous l'angle du droit. Parmi les grands thèmes juridiques qu'il doit connaître, on peut citer les relations juridiques fondamentales suivantes : les relations civiles (droit civil, droit des obligations, responsabilité civile), l'organisation et le fonctionnement de l'Etat (les pouvoirs du Roi, du gouvernement, du parlement), l'organisation administrative (collectivités locales, municipalités, communes rurales, provinces, *wilayas*, régions, marchés publics nationaux et internationaux), les relations sociales (droit social, droit du travail et de la sécurité sociale, syndicats, conventions collectives du travail), les relations commerciales (droit commercial, droit des sociétés, différentes formes de sociétés, fonctionnement des entreprises d'assurance, de banque, de bourse) : les relations maritimes, fluviales, aériennes et terrestres, les relations économiques et financières (économie politique et finances publiques, fiscalité, équilibre budgétaire), les relations familiales ou parentales (droit de la famille, système de parenté, système de filiation, la famille

conjugale, mariage, divorce, successions, donations), les relations foncières ou patrimoniales (droit de la propriété foncière, biens meubles et immeubles, propriété immatriculée et non immatriculée, sûretés), les relations contractuelles (actes de vente, de location, acte sous seing privé, acte notarié, acte adoulaire, contrats nationaux et internationaux), les relations conflictuelles (droit pénal, responsabilité pénale, procédure pénale, criminologie), les relations internationales (droit international privé et public).

La plupart de ces grands thèmes sont traités soit dans l'approche de la société traditionnelle marocaine, soit dans l'approche de la société moderne, soit dans les deux.

B - L'agencement des programmes

Le cadre légal de ces grands thèmes juridiques, dans lequel s'inscrit la formation des juristes, trouve sa place normale dans le régime des études et des examens de D.E.U.G., de licence et de doctorat en droit (2) dont les matières figurent en Annexes I-II et III.

Si l'on tente d'identifier les thèmes de ces connaissances juridiques, on peut constater, selon des dosages variés, que des matières relevant du droit musulman traditionnel, comme l'introduction au droit musulman, le statut personnel, la théorie et les sources du droit musulman, les successions et les immeubles non immatriculés sont enseignées en arabe, même pour la section française. Seuls, les étudiants étrangers et les étudiants marocains, bacheliers de la mission culturelle française, bénéficient de l'enseignement de ces matières en langue française, avec l'autorisation spéciale du décanat. Pour les autres matières, relevant du droit moderne, elles sont enseignées aussi bien dans les départements de droit privé que de droit public, en langue arabe pour les arabophones et en langue française pour les francophones. Les programmes sont, pour l'essentiel, groupés pour le droit moderne, soit en disciplines juridiques comme le droit civil, le droit pénal, le droit constitutionnel, le droit social, le droit commercial, le droit des sociétés, le droit administratif, les droits réels, le droit comparé, soit groupés en disciplines non juridiques comme l'économie politique, les finances publiques, les méthodes des sciences sociales, etc... Ce que l'on peut malheureusement regretter, au niveau de l'articulation des programmes, c'est qu'il y a une absence presque totale de l'enseignement des méthodes des sciences humaines et de leurs applications aux disciplines juridiques. Cela se traduit par l'absence de matières, de grande importance méthodologique, tels que l'histoire du droit, la philosophie du droit, la sociologie juridique, l'ethnologie juridique, l'anthropologie juridique, l'épistémologie juridique, etc...

Comme il est impossible, pour le futur juriste, de maîtriser durant ses études l'ensemble des matières qu'on lui enseigne, il y a une nécessité à reconnaître l'utilité, pour la formation du futur juriste, d'une initiation plus ou moins poussée à recourir à l'enseignement des disciplines des sciences humaines, au titre de matières annexes ou connexes au droit. Il y a un intérêt, tout particulier, pour le futur juriste d'accorder une place importante dans la formation juridique à la recherche et au débat consacrés aux notions fondamentales, aux raisonnements juridiques, aux théories du droit ou aux fonctions de celui-ci dans l'ordre politique, économique et social.

(2) Cf. Dahir n° 1-75-102 du 13 Safar 1375 (25 février 1975 relatif à l'organisation des établissements universitaires et au décret d'application n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975). Cf. également le décret n° 2-96-795 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

L'importance de l'application des résultats des méthodes des sciences humaines aux sciences juridiques est telle qu'elle est à même d'aider les juristes à faire des interprétations et des analyses critiques pertinentes. Les résultats de ces méthodes peuvent éclairer le sens à donner à toutes les connaissances juridiques et donner un sens à cette culture juridique de base dont doit être dotée toute la communauté des juristes.

C - Le substrat des connaissances juridiques

La première règle, c'est qu'on ne doit pas tout prendre. On ne doit retenir du contenu des connaissances que l'essentiel de ce qu'on veut acquérir : c'est-à-dire *repérer l'essentiel et savoir où déceler cet essentiel*. Pour cela, il faut une certaine vigilance d'esprit pour connaître et reconnaître l'essentiel de chaque matière. Il faut apprendre à repérer l'essentiel des notions-clefs : les mots techniques et les idées importantes. En un mot, il faut être en mesure de répéter la *substance moelle de ce que l'on doit apprendre*. La deuxième règle, c'est de savoir où déceler les éléments essentiels des connaissances juridiques et de savoir comment sont assurés les enchaînements entre toutes ces connaissances. Pour cela, il faut tirer profit de la documentation juridique qui est très variée. C'est avec l'usage méthodique des ouvrages juridiques de toute sorte qu'on trouve à la bibliothèque et des documents, tels que disques, cassettes sonores, cassettes vidéo, micro-fiches, etc... que l'on apprend à faire un bon usage de la documentation juridique.

Comment sont assurés, parmi tous ces matériaux hétéroclites, les enchaînements entre les notions ou les termes techniques juridiques, les idées ou les concepts juridiques et les raisonnements juridiques ? Cette tâche délicate de reconnaître le cheminement, le fil conducteur des liaisons fondamentales entre les éléments essentiels est aussi importante et fait partie intégrante de l'assimilation des connaissances juridiques elles-mêmes.

Mais l'opération de savoir distinguer l'essentiel, c'est-à-dire de tirer le substrat du contenu des connaissances et de leurs enchaînements, relève d'un art très subtil qui ne peut se faire, dans de meilleures conditions qu'au moyen d'une arme méthodologique.

D - L'arme méthodologique des connaissances juridiques

Cette arme méthodologique, au stade de l'acquisition des connaissances, consiste en deux opérations inséparables l'une de l'autre : *il faut faire un choix mais ne jamais perdre de vue une vision globale des choses*. Apprendre le droit, c'est faire chaque fois un choix parmi les diverses connaissances à acquérir. Il faut être en mesure de déterminer le principal de l'accessoire. La difficulté de cette tâche réside dans le fait qu'il n'y a pas de critères justes, valables pour tout et d'une manière permanente. Ce critère est souvent affaire de choix personnel, dû à la formation de base, au degré d'intelligence, au degré de capacité d'assimilation, au degré de mémorisation et au degré de visualisation ou même à la capacité auditive de chaque étudiant. Ce critère est aussi souvent lié à sa maturité physique, intellectuelle et à sa capacité d'observation, de réceptivité et à sa vision du monde et de son ordonnancement. Tous ces facteurs déterminent, chez lui, sa manière de faire un choix, qu'il s'agisse d'apprendre, d'écrire ou de faire des recherches. Cette difficulté de choix est souvent doublée de celle d'avoir une vision globale, une vision complète des choses.

C'est ainsi que le savoir juridique est une chaîne ininterrompue de connaissances. Pour bien la connaître, il faut être en mesure d'y reconnaître tous les

anneaux et leurs enchaînements, c'est-à-dire tous les maillons de cette chaîne. Cet enchaînement va du principe à l'exécution, du principe à la règle générale, de celle-ci au droit individuel, de celui-ci à l'action en justice et de l'action en justice à l'exécution.

La vision globale des choses permet de greffer, dans les différentes phases des connaissances, les réflexions historiques, philosophiques, économiques, sociologiques, etc... Ces diverses réflexions seront plus ou moins mises en relief par le raisonnement en fonction de l'intérêt recherché par l'analyse. Cette vision globale des choses incite l'étudiant à s'efforcer, par sa culture générale, d'englober l'ensemble des connaissances dont il dispose. On enseigne aux futurs juristes que le droit est bien plus un raisonnement qu'un ensemble de connaissances. Les modes de raisonnements sont la principale chose qui reste à l'étudiant au terme de sa formation universitaire.

III - L'ACQUISITION DES MODES DE RAISONNEMENTS JURIDIQUES

Le raisonnement juridique qui est un outillage précieux et qui remplit une fonction essentielle d'appareil conceptuel et d'instrument opératoire mérite qu'on l'analyse.

Comprendre les raisonnements juridiques c'est d'abord saisir toute la complexité des mécanismes juridiques, c'est aussi suivre le chemin sinueux de la pensée juridique toute entière. C'est également traverser les étapes successives de ce qui se déroule dans l'esprit du juriste qui tente de démêler les inextricables problèmes qui lui sont posés. C'est, enfin, *comprendre comment fonctionne et évolue l'esprit humain en matière juridique*.

Le cheminement des raisonnements juridiques relève d'une démarche intellectuelle et d'une argumentation qui sont spécifiques au droit ou empruntées à d'autres méthodes des sciences humaines. Le droit marocain connaît une diversité de démarches et d'argumentations empruntées au droit français et au droit musulman.

A - La démarche intellectuelle en usage en droit marocain

a - La démarche d'inspiration occidentale notamment française

Le juriste marocain, comme le juriste français, recourt dans sa démarche à plusieurs raisonnements : le juge, par exemple, use beaucoup du syllogisme. Si l'on tente de suivre le cheminement du raisonnement du juge français, on constatera qu'il adopte le schéma suivant : il part, le plus souvent, de la règle de droit (*majeure*) constate les faits (*mineure*) et applique la règle de droit aux faits (*conclusion*).

Cette démarche intellectuelle a l'inconvénient majeur de fausser la démonstration si l'on commet une erreur dans une des prémisses du syllogisme. La démarche cartésienne est une autre forme de raisonnement basée sur l'intuition et la déduction. A partir de cette démarche, le juriste rapproche les faits et les règles et induit une règle générale qu'il appliquera, ensuite, à tous les cas concernés pour les résoudre. Cette démarche repose sur la création et l'utilisation des catégories juridiques ainsi que sur la qualification.

La démarche du droit utilise, parfois, les démarches adoptées en sciences et en littérature. C'est le cas lorsque le juriste recourt, par exemple, à l'*analyse-synthèse*, *thèse-antithèse*, etc...

Certains juristes français adoptent le raisonnement de la démarche anglaise ; celle-ci consiste dans la démonstration des avantages de la solution juridique qui est bien plus importante que la règle qui pourrait la justifier.

Le juriste-chercheur n'a pas toujours intérêt à suivre les démarches intellectuelles utilisées dans les décisions judiciaires car la rigidité et l'étroitesse de celles-ci n'enrichissent pas et ne renouvellent pas les démarches juridiques connues.

Certains juristes tentent, aussi, d'appliquer la dialectique marxiste au droit. Dans cette démarche, c'est de l'opposition constante des rapports des choses que naît l'évolution de celle-ci. Le raisonnement, pour rendre compte de la réalité, doit adopter cette construction d'opposition systématique.

Le juriste marocain d'aujourd'hui use de tous les raisonnements adoptés dans la démarche intellectuelle française avec toutes ses composantes, mais son esprit repose, aussi, sur des mécanismes de déduction, d'induction, d'analogie et de distinction qui lui sont inspirés par les modèles de raisonnement utilisés en droit musulman.

b - La démarche d'inspiration musulmane

En quoi consiste la démarche intellectuelle musulmane en matière de droit ? Il faut partir de deux idées fondamentales : pour les uns, le droit musulman est une science dérivée, pour d'autres, c'est une science rationnelle. La première démarche veut que le droit (*fiqh*) est une science dérivée de la Révélation. Il est incontestable que les lois posées par le Coran, c'est-à-dire les lois divines ne nécessitent pas l'intervention de la raison humaine. D'ailleurs, la logique divine n'a jamais été et ne pourra jamais être assimilée à la logique humaine. C'est ainsi que les lois humaines sont arrivées à opter pour une conception du droit (*fiqh*) comme science dérivée de la Révélation. C'est pour cette raison, par exemple, que les malékites définissent le *fiqh* comme étant la science des normes déduites de la *chari'ah*, par un procédé logique, dans des matières spéciales. C'est pour la même raison aussi que les chafîtes, eux, définissent le *fiqh* comme étant la connaissance des lois dérivées des sources spécifiques, c'est-à-dire révélées.

A côté de la première conception, il y a une deuxième conception rationaliste des lois humaines : les mu'tazilites ont toujours défendu cette conception. Ils furent aidés, en cela, par des juristes musulmans aristotéliens. Cette démarche correspond exactement à ce qu'est la démarche rationaliste française, avec cette différence près, que le résultat de cette différence ne doit pas être en contradiction flagrante avec la *chari'ah* c'est-à-dire le Coran et la *souannah*, car l'esprit et les moyens de l'une et de l'autre ne sont pas comparables.

B - L'argumentation juridique marocaine

L'argumentation juridique est l'art d'appuyer une idée sous forme de raisonnement pour la faire admettre par le lecteur ou l'auditeur ; c'est l'art de convaincre par divers procédés scientifiques. Ces procédés d'argumentation varient, en droit marocain, selon qu'ils relèvent du droit marocain d'inspiration française ou du droit marocain d'inspiration musulmane.

Les partisans du *fiqh*, comme science dérivée de la Révélation, s'appuient sur les arguments suivants : pour eux, le Coran est le premier moyen d'argumentation et le *hadith* en est le deuxième. Ces deux arguments fondamentaux emportent l'adhésion de tous les musulmans sans conteste. Ces partisans ont forgé deux concepts : le concept de consensus (*idjmâ'*) et le concept d'analogie (*kyass*) qui leur servent à déceler la volonté de Dieu. Pour suppléer à la carence de la *chari'ah*, devant l'irruption de problèmes pratiques imprévus et des besoins très pressants, ces juristes musulmans ont également forgé d'autres concepts opératoires, résultats d'un effort intellectuel soutenu (*ijtihâd*) telles les techniques de raisonnement qu'on utilise

pour la recherche de la solution la meilleure (*l'istihsan*), le partage des intérêts communs (*l'istislah*), la coutume (*al âda'h*) et la recherche de la justice équitable (*al kada'*).

Le recours à ces méthodes suppose qu'existent ces problèmes dans la pratique, ce qui permet de construire la règle adéquate et de trouver la solution au cas d'espèce posé.

Quant aux rationalistes, ils arguent que les règles juridiques proposées par la doctrine ne peuvent avoir qu'une autorité relative. Etant donné leurs origines dialectiques et historiques, ces règles doivent rester objet de controverse ; elles ne comportent aucune observance nécessaire. La méthode utilisée pour interpréter est la méthode de la controverse dialectique au sens aristotélien du terme. Le juriste ne fait pas l'exégèse du texte coranique, mais il confronte ce texte à d'autres normes, à d'autres thèses et à d'autres arguments pour trouver la solution la plus adéquate.

Les deux démarches et les deux méthodes d'argumentation sont utilisées par les juristes du monde musulman : la controverse est un art pratiqué jadis dans l'antiquité grecque, puis transmise dans la culture arabo-musulmane qui en avait fait un des arguments très en vogue dans les milieux intellectuels dont s'entouraient les souverains musulmans. Cet art juridique, mis en honneur, au XIX^{ème} siècle français, a été abandonné, puis remis en honneur depuis peu (3).

La controverse, avec ses nuances, est une des techniques du raisonnement juridique qu'on retrouve aussi bien dans l'argumentation juridique marocaine d'inspiration musulmane que dans celle d'inspiration française.

La pluralité des méthodes dans la démarche intellectuelle entraîne nécessairement, au niveau du raisonnement, l'irruption de plusieurs arguments. C'est ainsi que l'on peut citer, sans limitation fixe, les arguments qui se fondent soit sur l'utilisation d'arguments propres à la rhétorique : il s'agit des arguments *a contrario*, *a fortiori* ou à plus forte raison, *a priori* ou par analogie, *a coherentia* ou de cohérence, des arguments de justice, des arguments d'opportunité, etc...

Les arguments se fondent aussi sur la logique rationnelle qui analyse le raisonnement juridique soit au niveau du juge soit au niveau du législateur. Comme ils se fondent également sur la logique déontique qui veut donner un cachet propre à la logique juridique et s'appuie, pour cela, sur le structuralisme, la mathématique, etc... Le but de la logique déontique est d'écartier les impondérables du droit et d'intégrer les certitudes d'un raisonnement et d'une argumentation.

Mais pour manier toute cette variété de raisonnements, il faut, auparavant, que le juriste s'aiguise l'esprit et s'initie aux méthodes pédagogiques adéquates pour assurer le succès de sa formation.

Quels que soient le langage du droit, les connaissances et les raisonnements juridiques acquis, les étudiants en droit doivent acquérir, en plus, l'esprit de méthode juridique propre aux juristes.

(3) Cf. Rémy (Ph.), in Revue de la Recherche juridique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, n° 13 (1982-2), p. 254.

IV - L'ACQUISITION DE L'ESPRIT DE MÉTHODE JURIDIQUE PROPRE AUX JURISTES

Quel que soit le contenu des programmes et quelle que soit la quantité des matières enseignées, c'est de la *qualité des méthodes d'enseignement du droit* que dépend la *qualité de la formation des futurs juristes*. En effet, la méthodologie est la clef du succès de toute transmission du savoir juridique. Les méthodes de travail utilisées pour l'enseignement du droit sont diverses et multiples. Elles sont le fruit d'un travail accumulé de plusieurs générations de professeurs qui ont apporté leurs compétences, leurs expériences et leurs touches ou leurs nuances propres. Cependant, pour garder une cohérence pédagogique, les professeurs recourent à des méthodes didactiques pour transmettre leur savoir juridique aux futurs juristes.

L'objectif réel de tout enseignement du droit est d'initier les étudiants à *acquérir l'esprit de méthode juridique par des méthodologies juridiques adéquates* qui commencent par une *formation théorique* grâce aux *cours magistraux* (A), continuent par une *formation pratique* grâce aux *travaux dirigés* (B) et finissent par une *formation professionnelle* grâce aux *exercices d'entraînement et de perfectionnement propres à l'activité juridique* (C).

A - Une formation théorique par les cours magistraux

A quoi sert le cours ? Le droit se trouve dans un certain nombre de documents. On peut considérer le *cours magistral* (a) comme étant le premier document. Celui-ci doit, souvent, être complété par une *documentation juridique* appropriée (b).

a - Le cours magistral

Le professeur est le seul dépositaire du savoir juridique et du savoir-faire pédagogique pour encadrer et former l'étudiant. Celui-ci reçoit passivement le cours magistral. Comment fait-il donc pour assimiler le cours du professeur ? L'esprit de cette pédagogie juridique consiste à initier l'étudiant à *prendre le cours, à le comprendre et à l'apprendre*. Comment, donc, apprend-il le cours ? Il s'agit essentiellement d'un ensemble de procédés, je dirai même de recettes, qui permettent de mieux assimiler le cours. Pour cela, il faut se préoccuper de la *précision des termes juridiques* utilisés dans le cours, de son plan d'ensemble, de la *manière de le lire et de le résumer*.

Apprendre le cours de droit c'est *apprendre à définir*, avec précision, les termes et les notions juridiques. Les définitions correspondent souvent à des catégories et des sous-catégories de nombreuses classifications juridiques. Assimiler le droit, c'est apprendre à traduire, en termes juridiques, les faits, les actes et les diverses situations de la vie ordinaire. C'est aussi apprendre la richesse du vocabulaire juridique qui permet d'être précis et c'est, enfin, se familiariser avec le langage judiciaire. Celui-ci permet d'étudier la jurisprudence, de comprendre et de commenter les arrêts.

L'important est de lire le cours, les notes du professeur, ainsi que son polycopié ou son manuel s'il en existe. Cette première lecture doit être suivie d'un précis ou d'un manuel. Comme elle doit être complétée par la lecture des passages utiles d'un traité plus approfondi à la bibliothèque.

Le résumé a le mérite de fixer la question dans la mémoire et d'en faciliter les révisions. Il permet, aussi, de sélectionner les questions selon leur importance.

Résumer une question de cours c'est en signaler des définitions claires et des points essentiels pour en faire apparaître un bon plan.

Les cours de droit, les manuels et les articles juridiques sont structurés, c'est-à-dire qu'ils ont un plan qui correspond à plusieurs subdivisions : parties, titres, chapitres, sections, paragraphes, lesquelles sont réparties en A, B, C ou des I, II, III, ou des a, b, c ou des 1, 2, 3. C'est la connaissance du plan qui permet à l'étudiant de dominer la matière ou les parties du cours qu'il entreprend d'apprendre et d'étudier. Le plan lui permet de comprendre et de retenir un ensemble cohérent. Quand on étudie une question, le plan peut retracer une évolution dans le temps. Il peut être descriptif ou présenter une classification, une institution, un acte juridique. Il peut exposer un problème juridique, servir à se remémorer une question. Si celle-ci est assez vaste, le plan aide à se rappeler, par association d'idées, plus de détails. Si elle est très étroite et précise, le plan aide à la replacer dans l'ensemble de la matière.

b - La documentation juridique comme support du cours

Le bon juriste est celui qui est capable de cerner un problème juridique puis de *trouver*, facilement, la *bonne réponse dans les documents*. La documentation juridique est donc le *support indispensable du cours magistral*. Comment chercher et où trouver la documentation juridique ? La marche à suivre pour étudier une question de manière approfondie consistera à apprendre le passage concerné, à partir du cours ou du manuel, à le comprendre grâce au lexique juridique, aux codes et à l'encyclopédie. Ensuite, il faut situer le sujet, le repérer, le cerner et le délimiter grâce encore au cours, au manuel et, au besoin, l'approfondir grâce aux documents de travaux dirigés, au traité et à l'encyclopédie juridique.

En général, chaque professeur donne une *bibliographie générale sur la matière* qu'il enseigne et une *bibliographie particulière ou approfondie pour chaque thème* ou chaque sujet. Certains documents juridiques sont destinés à tous les juristes en général, d'autres aux juristes spécialisés (4).

L'enseignement théorique (le cours appuyé par la documentation juridique) doit être approfondi par un enseignement pratique sous forme de travaux dirigés.

B - La formation pratique par les travaux dirigés

Les *travaux dirigés* sont obligatoires pour les étudiants et font l'objet de contrôle continu des connaissances. Le grand mérite de ces travaux dirigés est celui d'être le *véritable moyen d'acquérir l'esprit de méthode juridique*. Ils permettent à l'étudiant d'*accéder*, directement, au *savoir* et au *savoir-faire juridique*, par une activité réalisée sous la direction ou la supervision de l'enseignant. Ce sont des travaux pratiques qui constituent un ensemble d'exercices très pratiques pour la familiarisation des futurs juristes avec la matière première de leur activité juridique principale. Ils sont aussi l'occasion pour apprendre à *lire et à comprendre une décision de justice*, à *établir une fiche de jurisprudence*, à *utiliser la documentation juridique*, à *faire une dissertation juridique*, à *construire un plan*, à maîtriser la documentation juridique, à s'initier aux techniques de *commentaire d'arrêt* et à l'étude des cas pratiques comme la *consultation juridique*.

Des manuels, des mémentos, des guides et des ouvrages généraux et spécialisés ainsi que des revues sont consacrés aux problèmes de méthodologie juridique.

(4) Pour l'inventaire de la documentation juridique marocaine, voir notre "Méthodes d'assimilation et de recherche en droit", Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1984, pp. 67-83.

De nombreux auteurs ont traité, avec force détails, de tous les genres d'exercices auxquels tout étudiant en droit doit consacrer une bonne partie de sa formation pratique de juriste. Parmi ces genres, on peut citer les ouvrages de méthode suivants : "la méthodologie juridique maghrébine", Félix Moncho Rabat, 1944 de Jacques Berque, notre "Méthodes d'assimilation et de recherche en droit", Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1984, pour les problèmes de méthodologie juridique en droit marocain. Pour les exercices pratiques des différentes matières de droit civil et de droit commercial, on peut consulter les "Méthodes générales de travail" édition Montchrestien, d'Henri Mazeaud. Pour "la documentation juridique", Dalloz, 1977, il y a André Dunes. Il y a J.-L. Sourieux et P. Lerat pour "l'analyse de texte", R. Mendegrès, pour "le commentaire d'arrêt en droit privé", Dalloz, 1995, J.-P. Gridel, pour "la dissertation et le cas pratique en droit privé", J.-L. Bergel, pour "la théorie générale du droit", C. Atias et B. Vial, pour "les méthodes de travail pour les études de droit privé" in Revue de la Recherche juridique, Droit prospectif, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, n° 12, pp. 70-119.

L'activité principale de notre Association Internationale de Méthodologie juridique est de pousser la recherche aussi loin que possible dans le domaine de l'acquisition de l'esprit de méthode juridique, aussi bien par les juristes débutants que par les grands juristes confirmés. La raison d'être des "Cahiers de l'Atelier de Méthodologie juridique" et du choix même du thème général de l'enseignement du droit et des modes de formation des juristes, dans différents pays, oeuvre pleinement dans le sens de la recherche et de l'approfondissement de l'esprit de méthode juridique aussi bien sur le plan théorique, pratique que professionnelle.

C - La formation professionnelle des juristes

Aujourd'hui, le droit mène à tout. Certains juristes des professions juridiques et judiciaires sont au service du justiciable qu'ils conseillent (notaires, conseils juridiques), défendent (avocats), lui rendent justice et lui garantissent l'exécution de la décision (magistrats). D'autres juristes spécialisés sont au service de l'entreprise comme les juristes de banque, d'assurance et de bourse. D'autres, enfin, sont au service de l'Etat comme professeurs de droit, à l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique, comme hauts, au ministère de la justice, au ministère d'Etat, à l'intérieur et au ministère du fonctionnaires-juristes développement de l'emploi comme inspecteurs de travail, etc...

Les schémas des métiers du droit sont nombreux et ne répondent pas à un critère unique quant à leur formation, à leur qualification et à leur perfectionnement. Dans les facultés de droit, même si les jeunes juristes ont acquis le langage du droit, les connaissances juridiques, les raisonnements juridiques et l'esprit de méthodologie juridique, il leur reste les méthodes et les procédés pour les appliquer. En effet, l'apprentissage du droit, discipline à fonction pratique, implique une initiation à sa mise en oeuvre.

Les pratiques juridiques sont diverses et changent selon la variété des professions juridiques. Pour s'en tenir aux catégories citées plus haut, elles changent selon leur formation de départ ou leur spécialité. L'accès à la pratique juridique, objet d'un savoir-faire plus que d'un savoir théorique, implique un apprentissage spécifique qui n'est autre que celui de la formation professionnelle. Nous nous limiterons, ici, aux professeurs et aux magistrats et accessoirement, on parlera des avocats et des nouveaux juristes d'affaires et d'entreprises.

Comment, brièvement, sont-ils formés professionnellement ? Par qui sont-ils encadrés et auprès de qui se perfectionnent-ils avant de se lancer dans la vie professionnelle proprement dite ?

La formation professionnelle des juristes, enseignants chercheurs (assistants, maîtres-assistants et maîtres de conférences, dans l'ancienne appellation ou professeurs assistants et professeurs habilités dans la nouvelle appellation) est assurée par les professeurs d'enseignement supérieur. Ces derniers ont la charge exclusive de veiller à l'encadrement des thésards et la primauté de la formation des professeurs assistants et des professeurs habilités débutants. Cette formation professionnelle, spécifiquement universitaire relève de la seule compétence des professeurs qui ont le privilège de former d'autres futurs enseignants-chercheurs, selon les canons classiques de l'accès aux postes d'enseignants-chercheurs dans les facultés de droit.

Les autres modes de formation professionnelle des juristes ont la caractéristique d'être soit une double formation : universitaire et professionnelle comme c'est le cas, par exemple, pour la formation des magistrats à l'Institut National d'Etudes judiciaires (INEJ), soit une formation, purement professionnelle, faite sur le tas.

A - La formation professionnelle des magistrats à l'INEJ

Le magistrat assume un rôle de décideur, dans la solution des conflits entre particuliers, le maintien de la paix civile lorsqu'elle est troublée par des infractions et dans la protection de certaines personnes particulièrement vulnérables. Les magistrats du siège et ceux du ministère public ne sont pas des fonctionnaires. Le souci d'assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire a justifié la mise en place d'un statut particulier. Certaines règles diffèrent du statut selon que le magistrat exerce les fonctions du siège ou du parquet.

Mais avant de devenir juge, comment accède-t-on à la magistrature au Maroc ? On y accède par deux voies : Si on laisse de côté la voie latérale du recrutement direct qui permet aux professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans et aux avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur profession, il y a la voie principale du concours.

En fonction des besoins à satisfaire, un concours est organisé, ouvert aux candidats de nationalité marocaine, âgés de 21 ans révolus, physiquement aptes aux fonctions de magistrat, dégagés du service civil et militaire, titulaires du diplôme de *âlimya* de l'enseignement supérieur islamique, de licence en droit (sciences juridiques), de licence d'*al chari'ah* de l'Université *Quarawiyyne* ou autres diplômes reconnus équivalents par décret. On peut constater que les diplômés sanctionnent une formation dont les origines peuvent être très différentes, ce qui n'assure pas, à la base, l'homogénéité du corps des futurs magistrats. En quoi consiste ce concours ? Il s'agit d'un certain nombre de matières fondamentales figurant au programme de la licence en droit privé, avec des épreuves écrites et orales. Le concours se passe sans préparation spéciale préalable. Seule la formation reçue à la faculté de droit et à la faculté d'*al chari'ah* permet de réussir au concours d'accès à la magistrature.

A l'issue de ce concours, les candidats reçus sont nommés attachés de justice, par arrêté du ministre de la justice. Ces attachés de justice sont déjà dotés d'un statut. Ils perçoivent une rémunération, portent le costume d'audience, sont astreints au secret professionnel et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Ils doivent effectuer un stage de deux ans qui comporte un cycle d'études et de travaux pratiques de cinq mois à l'INEJ. Dans le cadre de leur formation à l'INEJ, les séances d'initiation à la pratique professionnelle sont assurées par des professeurs de faculté pour les matières théoriques et, pour les matières à caractère professionnel, elles sont, le plus souvent, assurées par des praticiens chevronnés, magistrats pour la plupart. Les professionnels enseignants apportent une formation

pratique : *expression orale, consultation juridique, rédaction des actes du procès et des actes juridiques, déontologie* Sont également organisés des ateliers de travail, en groupe, avec des simulations d'affaires et de dossiers à traiter dans leur intégralité.

Ensuite, un stage de quinze mois doit être effectué par l'attaché de justice, dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, pendant lequel il participe à l'activité juridictionnelle, sans délégation de signature, ni voix délibérative dans les audiences.

Enfin, un dernier stage de quatre mois, réparti entre les établissements pénitentiaires, les entreprises privées ou publiques et les préfectures. Dans la pratique, ce dernier stage n'est pas appliqué. La durée totale du stage s'effectue dans les tribunaux sans avoir été initié à la réalité des affaires. A la fin des deux années de stage, les attachés de justice, équivalents des auditeurs de justice en France, subissent un examen de sortie. En cas de réussite, ils sont nommés magistrats, par Dahir Royal, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

L'INEJ forme également des promotions de notaires traditionnels (oudoul). Parallèlement aux formations existantes à l'INEJ, le ministère de la justice envisage d'en faire un centre de formation continue pour les magistrats en exercice et un centre de perfectionnement d'expertise juridique nationale et internationale dans divers domaines.

B - La formation sur le tas d'autres juristes

On peut faire un parallèle entre la formation des magistrats et celle des avocats car les conditions d'accès à la profession d'avocat sont identiques aux conditions d'accès à la magistrature. Depuis juillet 1998, le candidat passe un examen national équivalent au concours d'accès à l'INEJ. Celui qui réussit à cet examen peut s'inscrire comme *avocat stagiaire, attaché à un cabinet d'avocat titulaire*. La durée du stage est de deux ans. Pendant cette période, il doit fréquenter les audiences, assurer un travail effectif dans le cabinet dont il dépend. Il est tenu d'assister aux conférences de stage qui sont des exercices théoriques et pratiques accomplis sous l'autorité effective du bâtonnier. A la fin du stage, il subit un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Ce diplôme professionnel lui permet d'être titularisé et de s'inscrire au grand tableau d'un des barreaux du Royaume.

Les autres juristes sont formés sur le tas. Les notaires modernes subissent leurs stages professionnels dans des études notariales. Le projet de gouvernement envisage une réforme profonde du notariat. Il ambitionne de réaliser l'unification du notariat traditionnel et du notariat moderne. Le succès de cette réforme ne peut aboutir que si la formation des notaires revêt un double aspect : la formation universitaire et celle des praticiens confirmés.

Les professions juridiques de conseils deviennent prépondérantes par rapport aux fonctions de défense et d'assistance. Les juristes ont tendance à se spécialiser : le domaine juridique s'est largement agrandi par rapport au domaine judiciaire. Les spécialités se définissent par rapport à de nouvelles formations en droit fiscal, en droit des affaires et en droit des entreprises. Il y a une rude concurrence entre les diverses catégories de juristes qui luttent pour se partager la clientèle. Une formation continue est nécessaire pour se mettre au diapason des nouvelles découvertes scientifiques de l'information et de l'informatique de demain.

En conclusion, la qualification des juristes au Maroc reste, largement, tributaire de la formation universitaire. L'université joue un rôle primordial pour la transmission du savoir juridique théorique et du savoir juridique pratique. Elle

prépare les futurs juristes à acquérir le langage du droit, les connaissances juridiques, les raisonnements juridiques et les fait doter de l'esprit de méthode juridique. Elle les prépare, aussi, à embrasser les professions juridiques et judiciaires classiques ainsi que les nouvelles carrières de juristes d'affaires et de juristes d'entreprises. Cette formation universitaire les aide, facilement, à rejoindre la communauté des juristes professionnels confirmés. En dernière analyse, on devient souvent juriste par nécessité professionnelle mais on le devient aussi pour des idéaux beaucoup plus nobles. En effet, nombreux sont les juristes, acteurs politiques, économiques et sociaux qui militent en faveur d'une justice moderne, indépendante et équitable pour tous, d'une paix sociale, d'une démocratie, d'un Etat de droit et du respect des droits de la personne humaine.

ANNEXE I - LE RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE LICENCE

a - Le régime des études en Droit

1 - Premier cycle commun : DEUG

DISCIPLINES	Cours	Travaux dirigés
Première année		
- Droit constitutionnel*	3	1 h 30
- Introduction à l'étude du Droit*	3	1 h 30
- Relations internationales*	2	1 h 30
- Introduction à l'étude du Droit musulman*	2	
- Histoire des institutions et des faits sociaux*	2	
- Economie politique.....	3	
- Terminologie juridique.....	3	
TOTAL	18	4 h 30
Deuxième année		
- Droit civil*	3	1 h 30
- Droit administratif et sciences administratives* ...	3	1 h 30
- Droit pénal général*	2	1 h 30
- Statut personnel*	2	
- Economie politique*	2	
- Grands problèmes politiques contemporains	2	
- Terminologie juridique.....	3	
TOTAL	17	4 h 30

* Matière faisant l'objet de l'examen écrit

2 - Deuxième cycle : Licence en Droit privé

DISCIPLINES	Cours	Travaux dirigés
Première année		
- Droit social (Droit du travail et sécurité sociale)*	3	1 h 30
- Droit commercial*	3	1 h 30
- Droit civil (contrats nommés) *	2	1 h 30
- Droit musulman (théorie générale et sources du Droit) *	2	
- Finances publiques (budget et fiscalité) *	3	
- Criminologie	1 h 30	
- Droit pénal spécial	1 h 30	
- Grands services publics	1 h 30	
- Terminologie juridique	2	
TOTAL	19 h 30	4 h 30
Deuxième année		
- Droit judiciaire privé*	3	1 h 30
- Procédure pénale*	2	1 h 30
- Droit international privé*	2	1 h 30
- Droit commercial*	2	
- Droit musulman (succession et immeubles non immatriculés)*	3	
- Droit civil (droit réel)	2	
- Libertés publiques	1 h 30	
- Préparation à l'exposé-discussion	1 h 30	
- Disciplines en option	1 h 30	
- Terminologie juridique	2	
TOTAL	19 h30	4 h 30

* Matière faisant l'objet de l'examen écrit

ANNEXE II -
LICENCE EN DROIT PUBLIC

DISCIPLINES	Cours	Travaux dirigés
Première année		
- Droit international public *	3	1 h 30
- Finances publiques (budget et fiscalité)*	3	1 h 30
- Histoire des idées politiques*	2	1 h 30
- Droit administratif	2	
- Libertés publiques	1 h 30	
- Droit commercial	3	
- Terminologie juridique	2	
TOTAL	18 h 30	4 h 30
Deuxième année		
- Grands services publics*	3	1 h 30
- Histoire des idées politiques*	2	1 h 30
- Systèmes politiques des pays en voie de développement*	3	1 h 30
- Histoire des relations internationales du Maroc	2	
- Préparation à l'exposé-discussion ou mémoire	1 h 30	
- Terminologie juridique	2	
Option administration interne :		
- Aménagement du territoire et urbanisme*	1 h 30	
- Gestion des entreprises publiques*	1 h 30	
- Administration locale	1 h 30	
Option relations internationales :		
- Droit international économique*	2	1 h 30
- Théorie des organisations internationales*	1 h 30	
- Droit international privé	1 h 30	
Option sciences politiques		
- Sciences politiques générales*	1 h 30	
- Sociologie urbaine et rurale*	1 h 30	
- Méthode des sciences sociales	1 h 30	
TOTAL	16 h30	4 h 30

ANNEXE III
LE 3^{ème} CYCLE EN DROIT PRIVÉ ET DROIT PUBLIC (1)

1^{ère} année

- Droits et obligations
- Droits réels et sûretés
- Philosophie du droit
- Droit civil comparé
- Méthodes des sciences sociales

2^{ème} année (Droit des affaires)

- Droit commercial
- Droit social
- Droit fiscal
- Droit commercial comparé
- Droit social international

- Les certificats d'Etudes supérieures en Droit public et sciences politiques

1^{ère} année - C.E.S. Sciences politiques générales

- Sciences politiques
- Droit constitutionnel
- Méthodes des sciences sociales
- Sociologie politique
- Histoire des idées politiques

2^{ème} année -

- *C.E.S. Sciences administratives*
- Droit administratif
- Sciences administratives
- Droit administratif comparé
- Sciences financières
- Administration des Organisations internationales

• *C.E.S. Finances publiques*

- Sciences financières
- Législations financières
- Finances internationales
- Droit international économique
- Droit administratif

• *C.E.S. Relations internationales*

- Théorie générale des relations internationales
- Droit international public
- Histoire des relations internationales
- Pratique diplomatique

(1) Depuis l'année universitaire 1997-1998, le 3^e cycle, en Droit privé et en Droit public et sciences politiques, est remplacé par un nouveau régime d'enseignement sous forme d'unités de formation et de recherche (U.F.R.) en droit.